

Le 7 juin 2016

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de stockage et de regazéification
de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la ville de Bécancour
par Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C.
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-19-014)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 7 juin 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

[Question 1] – Le décret octroyé à TransCanada Energy (TCE) en 2004 pour l'utilisation de sa centrale de Bécancour permet-il son utilisation selon les nouvelles conditions demandées par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie dans le dossier R-3925-2015?

Non, pour être autorisé à utiliser la centrale en pointe hivernale, TCE doit obtenir une modification de son décret puisque ce mode d'opération diffère du projet autorisé et est susceptible de modifier la nature des impacts évalués.

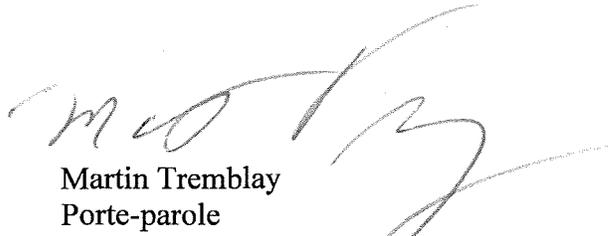
[Question 2] – Si non, une modification au décret est-elle envisagée? Dans l'affirmative, et considérant que la Régie de l'énergie a accepté d'entendre une demande de révision de sa décision sur le projet de réutilisation en période de pointe de la centrale de TCE et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a mandaté le BAPE pour une enquête et audience sur le projet de Gaz Métro Solutions Énergie, la demande de modification nécessaire au décret octroyé à TCE en 2004 afin d'en permettre l'utilisation en période de pointe prévoit-il de prendre en considération les conclusions qui seront émises par ces organismes?

...2

TCE a déposé, le 8 décembre 2015, au Ministère une demande de modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004. Le Ministère analyse actuellement la modification demandée et fera une recommandation au gouvernement du Québec d'autoriser ou non cette modification au projet. Dans le cadre d'une telle demande de modification de décret, le Ministère regarde si les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental, la centrale étant déjà autorisée à opérer en continu.

Tout élément d'information pertinent à l'analyse de l'acceptabilité environnementale de la modification demandée peut être considéré par le Ministère dans ce processus.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Martin Tremblay
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques